

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VILLE DE SARRE-UNION (67260)

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-DIV-114

NOMENCLATURE ACTES : 6.1.

Portant sur l'interdiction de l'affichage sauvage sur la commune de SARRE-UNION

Le Maire de Sarre-Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9 ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieur, aux enseignes et préenseignes ; ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;

Vu l'installation de deux supports lumineux d'affichage sur la commune de SARRE-UNION ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de régler l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la volonté de ne plus accepter sur la commune, l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés ;

A R R E T E :

Article 1 : Toute association locale ou régionale désirant annoncer un évènement sur la commune de SARRE-UNION, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, etc...) devra au préalable soumettre son projet aux services communaux de la mairie, qui apprécieront en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

Article 2 : Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public ;

Article 3 : Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux ;

Article 4 : Tout affichage annonçant un événement devant se produire en dehors de la commune devra suivre les prérogatives définies dans les articles précédents ;

Article 5 : Le maire et la gendarmerie de SARRE-UNION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Sarre-Union
- La Police Municipale de SARRE-UNION,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune de Sarre-Union

et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification près le Tribunal administratif de STRASBOURG (67000).

A Sarre-Union, le 23/05/2025

Le Maire,

Marc SENE

